

RÈGLEMENT NUMÉRO 645-2025

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ
DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE PERCÉ**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 02 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·(es) révisé;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil tenue le 18 novembre 2025 au cours de laquelle a aussi été présenté le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 04 décembre 2025.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Harold Aubut et résolu unanimement par les conseillers et le maire que le Règlement numéro 645-2025 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit

ARTICLE 1. APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la Ville de Percé.

ARTICLE 2. BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1° Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville ;
- 2° Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3° Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4° Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

- 1° Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une ville ;
- 2° Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil d'une ville;
- 3° Un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° Un conseil, une commission ou un comité formé par la ville chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil;
- 5° Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Ville pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4. VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du Conseil de la Ville en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

3) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 4) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 5) La loyauté envers la Ville

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.

- 6) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

ARTICLE 5. RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

- 1) Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme;
- 2) Le code de déontologie énonce également des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un Conseil de la Ville;

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les villes (RLRQ, chapitre E-2.2);
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts et interdictions

- 1) Il est interdit de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants.
- 2) Il est interdit d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.
- 3) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 4) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses

intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5) Il est interdit de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).
- 6) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre ou peut être saisi.
- 7) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 8) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3, paragraphe 4 doit, lorsque sa valeur excède deux cents dollars (200 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

5.4 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 paragraphe 1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Obligation de loyauté après mandat

Il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Ville.

5.7 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un Conseil de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.1 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

ARTICLE 6. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du Conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme.
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville.
- 6) La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7. ABROGATION

Le présent règlement abroge les Règlements numéro 579-2022 et 589-2022 décrétant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Percé et toute disposition incompatible de tout autre règlement

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Daniel Leboeuf
Maire



Claude Panneton
Directeur général par intérim
et greffier par intérim

Avis de motion :	18 novembre 2025
Présentation du projet de règlement :	18 novembre 2025
Avis public :	04 décembre 2025
Adoption du règlement :	13 janvier 2026
Entrée en vigueur :	15 janvier 2026

REGISTRE DES DÉCLARATIONS

RÉCEPTION DE MARQUE D'HOSPITALITÉ OU D'AVANTAGES REÇUS

Nom du déclarant : _____

Fonction : _____

Date de la déclaration :

DESCRIPTION DU DON, DE LA MARQUE D'HOSPITALITÉ OU DE L'AVANTAGE REÇU :

NOM DU DONATEUR ET COORDONNÉES :

ENTREPRISE : _____

NOM : _____

ADRESSE : _____

TÉLÉPHONE : _____

CIRCONSTANCE DE LA RÉCEPTION :

DATE DE RÉCEPTION : _____

DÉCLARÉ À PERCÉ LE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN DEUX MILLE _____

Par :
